

MAIRIE  
de  
**BANNE**

06/2024



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA VITESSE  
SUR LA VOIE COMMUNALE N°18 « ROUTE DU MAZEL »  
N°2024\_06\_AR\_06**

Le Maire de Banne,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

Vu le code de la route et les notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la voie communale n°18 entre les parcelles cadastrées section B n°47 et section E n°502, représente un danger pour les piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°18 « route du Mazel », est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre les parcelles cadastrées section B n°47 et section E n°502.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la Commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Banne.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Brigade de Gendarmerie des Vans et à M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers des Vans.

Banne le 14 juin 2024.

Le Maire,  
M. Jean-Marie LAGANIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.